

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **10 mai 2012**

Décision n° **B-2012-3224**

commune (s) : Lyon 3°

objet : Projet Part-Dieu - Accord en application de l'article 9 du cahier des charges du 24 mai 1973 de l'opération de rénovation urbaine sur la modification des servitudes d'usage public grevant la propriété Gecina située 15-33, rue Desaix à Lyon 3°

service : Direction générale - Missions territoriales

Rapporteur : Monsieur Buna

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : jeudi 3 mai 2012

Secrétaire élu : Madame Karine Dognin-Sauze

Compte-rendu affiché le : vendredi 11 mai 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Da Passano, Mme Domenech Diana, MM. Buna, Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mme David M., MM. Passi, Brachet, Colin, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière.

Absents excusés : MM. Reppelin (pouvoir à Mme Vullien), Daclin (pouvoir à M. Philip), Mme Besson, MM. Desseigne (pouvoir à M. Abadie), Bouju (pouvoir à M. Buna), Mme Peytavin, MM. David G. (pouvoir à M. Crédoz), Sangalli.

Absents non excusés : Mme Guillemot, MM. Barge, Charles, Vesco, Lebuhotel.

Bureau du 10 mai 2012**Décision n° B-2012-3224**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Projet Part-Dieu - Accord en application de l'article 9 du cahier des charges du 24 mai 1973 de l'opération de rénovation urbaine sur la modification des servitudes d'usage public grevant la propriété Gécina située 15-33, rue Desaix à Lyon 3°**

service : Direction générale - Missions territoriales

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 25 avril 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.4.

La Communauté urbaine de Lyon a défini et met en oeuvre un nouveau grand projet urbain pour le quartier de la Part-Dieu. Ce projet prévoit, outre une évolution de la gare et du pôle d'échange multimodal, du centre commercial, des voiries et espaces publics, un développement immobilier conséquent.

Parmi les opérations prévues, une opération mixte habitat-bureaux sur socles actifs comprenant commerces, services et un équipement petite enfance est prévue sur le site appartenant aujourd'hui à la société Gécina.

La société Gécina a fait connaître à la Communauté urbaine son souhait de céder le programme immobilier à usage d'habitation situé 15-33, rue Desaix dans le 3° arrondissement. Cette cession s'inscrit dans la politique foncière décidée par cette société et qui va la conduire à vendre les différents programmes d'habitation qu'elle possède sur l'agglomération lyonnaise, pour se recentrer sur un patrimoine exclusivement tertiaire et commercial. Dans cette optique, la société Gécina a conclu une promesse de vente concernant l'ensemble immobilier de la rue Desaix au bénéfice de l'Office public de l'habitat (OPH) du Rhône et de la SA d'HLM Amalia.

A l'occasion de la conclusion de cette promesse, a été mis en exergue le fait que l'ensemble immobilier en cause se trouve régi par un cahier des charges datant du 24 mai 1973, mis en place à l'occasion de l'opération d'aménagement de rénovation urbaine, concédée à la SERL, pour cette partie du quartier de la Part-Dieu.

Il s'avère encore qu'aux termes de ce cahier des charges, et plus particulièrement suivant son article 9, que les espaces non clos des propriétés relevant du périmètre de cette opération de rénovation urbaine se trouvent affectés d'une servitude d'usage public.

L'exercice de cette servitude, au fil du temps, a été informellement modifié.

Par ailleurs, les études déjà menées au titre du projet Lyon Part-Dieu ont mis en exergue l'intérêt que pouvait présenter cette servitude, sans nécessairement qu'elle trouve à s'appliquer dans les mêmes termes que ceux exprimés par l'article 9 du cahier des charges.

Cet article prévoit expressément que la servitude d'usage public dont il s'agit pourrait être modifiée avec l'accord de la Communauté urbaine et de la SERL tant que serait en cours l'opération de rénovation urbaine. La société Gécina a saisi la Communauté urbaine afin de pouvoir obtenir l'amendement de la servitude d'usage public qui affecte cette propriété sise 15-33, rue Desaix.

La société Gécina souhaiterait, en effet, que l'assiette de cette servitude puisse être désormais limitée aux nouveaux besoins définis à l'occasion de la restructuration du quartier de la Part-Dieu.

Après rapprochement de la SERL et de la mission Part-Dieu, il apparaît possible de décider que la servitude d'usage public instaurée par l'article 9 du cahier des charges du 24 mai 1973, soit désormais fixée à la seule assiette foncière telle que visualisée sur le schéma ci-annexé à la présente décision.

Néanmoins, il est rappelé comme précédemment énoncé que la SERL devra aux termes de cet article donné également son accord pour que la modification soit effective ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que le plan annexé au projet de décision doit être substitué afin de rendre davantage explicite et précise la nouvelle assiette de servitude d'usage public.

En cohérence avec le projet urbain de Lyon Part-Dieu, la servitude doit continuer à s'appliquer sur l'ensemble de l'assiette foncière de la parcelle à l'exception des seules zones constructibles ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - la modification de l'article 9 du cahier des charges du 24 mai 1973 de l'opération de rénovation urbaine sur modification des servitudes d'usage public grevant la propriété en tant qu'il concerne la propriété actuellement détenue par la société Gécina, située 15-33, rue Desaix à Lyon 3° à la demande de cette dernière.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer tout acte nécessaire pour rendre cette modification opposable aux tiers.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2012.